

L'ADMINISTRATION DES BIENS D'AUTRUI DANS LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Madeleine Cantin Cumyn

Professeur de droit civil

Université McGill, Montréal, Canada

C'est un honneur pour moi d'être invitée à m'adresser à vous une seconde fois sur un thème relié à la codification et particulièrement pour parler de l'administration du bien d'autrui, un sujet intégré à notre code et auquel j'ai consacré l'essentiel de mes recherches récentes.

INTRODUCTION

1. *L'administration des biens d'autrui, une codification.* Les juristes québécois s'entendent généralement pour reconnaître que le Code civil du Québec (CCQ), maintenant en vigueur depuis huit ans, s'analyse dans son ensemble comme une révision du droit privé, dont certaines institutions seulement ont fait l'objet d'une véritable réforme (les sûretés et la fiducie, notamment). Pour ce qui est du titre portant sur l'administration du bien d'autrui, soit le titre septième du livre IV, sur les biens, une caractérisation différente s'impose. Cet ensemble de dispositions réalise, pour la première fois dans la tradition civiliste, une codification du droit de l'administration du bien d'autrui. Toutefois, les règles qui s'y trouvent énoncées ne sont pas nécessairement de droit nouveau. En réalité, le plus grand nombre d'entre elles ont leur source dans le droit antérieur et reconnaissent le caractère général de règles auparavant édictées dans le contexte d'administrations particulières, notamment la tutelle ou l'exécution testamentaire.

2. *Les raisons de cette codification.* L'idée d'une codification des règles de l'administration pour autrui est née de la volonté —ou de la nécessité— de renouveler l'analyse faite jusque-là de la gestion pour autrui, dont les lacunes et

les incohérences étaient largement observées dans les cas nombreux où l'administration ne relève pas strictement de la représentation conventionnelle. Ainsi qu'il est facile de constater, dans la législation, la doctrine et la jurisprudence, on a pris l'habitude de considérer qu'il y a mandat dès lors qu'une personne est habilitée à faire des actes juridiques destinés à produire leurs effets dans le patrimoine d'autrui. Ce réflexe d'en déduire toujours un mandat, ou une représentation, n'est pas propre au droit québécois; il s'observe aussi dans les autres pays de droit civil. Ce que notre droit a de singulier à cet égard cependant, c'est que, influencé par les solutions retenues ailleurs au Canada, il a, dans quelques cas, préféré, à la qualification de *mandataire* —de la personne qui administre pour autrui—, celle de *trustee*, de *propriétaire «sui generis»* ou de *titulaire des biens administrés*, comme on le fait dans la tradition de Common Law.

Le fait que le mandat ait été le principal contexte où sont formulées les règles relatives aux effets des actes juridiques accomplis sur le bien d'autrui, explique probablement la pratique de recourir à cette qualification. Or, il faut bien voir que, pour ce qui est des effets des actes juridiques accomplis, on peut assimiler, sans trop d'inconvénients, l'administration du bien d'autrui et le mandat. Mais il en va autrement des rapports entre l'administrateur et le bénéficiaire ou «autrui», lorsqu'il n'est pas un mandant véritable. L'impropriété ou l'inapplicabilité des règles du mandat devient alors manifeste: la faculté pour le mandant de révoquer en tout temps le mandat, l'interprétation restrictive de la procuration —ou de l'étendue des pouvoirs d'un mandataire—, l'absence de mesures efficaces de surveillance et de contrôle du mandataire, montrent suffisamment qu'un régime conçu pour la représentation conventionnelle n'a pas forcément vocation à régir généralement toute administration du bien d'autrui. De là, le besoin, fort ressenti en pratique, d'empêcher l'application de certaines règles du mandat en ayant recours à divers palliatifs qui vous sont familiers: mandat irrévocable, mandat d'intérêt commun, mandat commercial, mandat *post mortem*, mandat sans représentation, mandat social, et j'en passe.

3. *Les choix législatifs.* Dès lors qu'il était décidé qu'un régime général d'administration devait être élaboré dans le Code, le législateur québécois était placé devant l'alternative suivante: soit il pouvait prendre acte de la pratique de considérer le mandat comme l'archétype de l'administration pour autrui et en transformer le régime afin qu'il ait une véritable portée générale; soit il pouvait maintenir le mandat comme la source de la représentation conventionnelle et entreprendre, par ailleurs, de codifier les règles tirées de divers cas particuliers d'administration, mais dont le caractère de généralité est suffisant pour révéler leur applicabilité à tout administrateur. Le législateur québécois a opté pour cette dernière solution. Il a choisi de codifier les normes devant régir l'administra-

teur du bien d'autrui, d'élaborer le droit commun de l'administration pour autrui. Il s'agit là, à notre avis, de l'un des apports les plus intéressants de notre récent code. Nous croyons que ce droit de l'administration du bien d'autrui est aussi une contribution significative à la tradition civiliste, puisque —malgré des besoins similaires— il ne s'en trouve pas d'analogue dans un autre code civil.

4. *Sens et portée du titre septième.* De prime abord, les textes dans lesquels s'exprime la codification du droit de l'administration du bien d'autrui peuvent paraître opaques, voire indigestes. Leur cohésion et leur portée ne deviennent compréhensibles qu'à la condition d'éclaircir les assises théoriques qui fondent les règles posées. Ce sera l'objet d'une première partie (I). Nous envisagerons ensuite, successivement, les obligations de l'administrateur pour autrui (II), la détermination de l'étendue des pouvoirs d'un administrateur (III) et le domaine d'application des nouveaux articles sur l'administration du bien d'autrui (IV).

I. LES FONDEMENTS THÉORIQUES DU RÉGIME DE L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

5. *L'administrateur du bien d'autrui exerce des pouvoirs.* Sur les fondements théoriques du régime de l'administration du bien d'autrui, on est forcée de constater que le législateur québécois a été fort discret. Les textes du Code ne révèlent pas directement les concepts dont ils organisent la mise en œuvre. Ainsi, la première disposition du titre, l'article 1299, énonce, de façon circulaire, que la charge d'administrateur du bien d'autrui est assumée par toute personne qui est chargée d'administrer un bien qui n'est pas le sien. Seule l'analyse de l'hypothèse ainsi décrite permet de découvrir l'élément distinctif dans la situation juridique de l'administrateur du bien d'autrui.

Une première déduction s'impose: l'administration ici envisagée ne porte pas sur un bien de l'administrateur. Celui-ci n'exerce donc pas un droit dont il est titulaire. Plutôt, l'administrateur passe des actes juridiques dont l'objet est le bien d'autrui. Or, il ne peut accomplir ces actes, dont l'effet se produit dans le patrimoine d'autrui, sans être habilité à le faire. En effet, dans la tradition civiliste, il s'agit là d'une situation d'exception. La capacité juridique, que le Code présume chez la personne majeure (art. 4, 153 et 154 CCQ), interdit aux tiers de s'immiscer dans les affaires d'autrui. Administrer le bien d'autrui signifie par conséquent que l'administrateur a été préalablement investi d'une qualité qui l'autorise à agir et qui fonde la validité des actes qu'il fait. La prérogative qui met en œuvre cette autorité est un pouvoir juridique. Agir à titre d'administrateur du bien d'autrui, c'est exercer un pouvoir, de source légale, judiciaire ou conven-

tionnelle, sur le bien d'autrui. Alors que le Code —et plus généralement le droit civil— envisage de façon prépondérante l'existence et la mise en œuvre de droits subjectifs par leur titulaire, dans le titre septième, notre code régit l'exercice de pouvoirs juridiques.

6. *Par la finalité, le pouvoir est essentiellement différent du droit subjectif.* Le sens et la portée des dispositions du titre sur l'administration du bien d'autrui se trouvent singulièrement éclaircis par leur appréhension à la lumière du concept de *pouvoir*. Le Code consacre, en effet, le concept de *pouvoir* en tant que prérogative juridique ayant une nature et un régime autonome. Alors que le droit subjectif s'analyse en une prérogative exercée par son titulaire dans son intérêt propre, le pouvoir est une prérogative qui est obligatoirement exercée dans l'intérêt d'une autre personne ou pour la réalisation d'un but déterminé. Le concept de *pouvoir*, tel qu'il doit être compris dans le cadre de l'administration du bien d'autrui, est indissociable de la finalité à la lumière de laquelle on jugera de son exercice. Par conséquent, on ne saurait trop y insister: dès lors que l'on se trouve dans le cadre de l'administration du bien d'autrui, il devient impératif de ne pas confondre droit et pouvoir. Si le langage courant peut faire état d'un tuteur ayant le droit de vendre le bien du mineur, ou, à l'inverse, d'un propriétaire qui a le pouvoir de louer son immeuble, la rigueur juridique interdit d'ignorer qu'en réalité le premier exerce un pouvoir et le second, un droit.

Outre la distinction fondamentale entre le droit subjectif et le pouvoir juridique, la codification du régime de l'administration du bien d'autrui conduit aussi à reconnaître divers types de pouvoirs privés. En effet, le Code réglemente à la fois le mandat et l'administration du bien d'autrui, le mandat se rapportant à un bien du mandant, devenant ainsi un cas particulier d'administration conventionnelle du bien d'autrui avec représentation. Le Code ouvre la porte à une autre distinction également sous-jacente entre les pouvoirs de représentation, ainsi que on la trouve dans la tutelle ou le mandat, et les pouvoirs sans représentation, dont le liquidateur de succession ou le fiduciaire sont notamment attributaires. Cette distinction permet de préciser la finalité du pouvoir envisagé: le pouvoir de représentation doit s'exercer dans l'intérêt exclusif du représenté, alors que les autres pouvoirs ont une finalité variable en fonction du but en vue duquel l'administration est constituée: liquidation du passif dans le cas de l'exécuteur testamentaire, mise en œuvre de l'affectation conformément à l'acte constitutif de la fiducie dans le cas du fiduciaire, conservation de la valeur du bien commun dans le cas du gérant de l'indivision, et ainsi de suite.

II. LES OBLIGATIONS D'UN ADMINISTRATEUR POUR AUTRUI

7. *Le concept de pouvoir et les obligations de l'administrateur.* Le Code impose une multiplicité d'obligations à respecter dans l'administration du bien d'autrui, mais elles n'ont pas toutes la même force contraignante. Il est prévu expressément, à maintes reprises, que l'administrateur puisse être dispensé du respect d'une obligation par le bénéficiaire de l'administration ou par le tribunal. La nature d'une obligation, la possibilité d'en dispenser l'administrateur, ainsi que la personne habilitée à donner cette dispense, sont autant de questions auxquelles on ne peut donner une réponse sans prendre pour point de départ le concept de *pouvoir*. Nous nous bornerons à quelques remarques portant sur deux obligations que l'on peut qualifier d'*essentiels*: l'obligation d'agir avec prudence et diligence et l'obligation de loyauté.

L'administrateur du bien d'autrui doit agir avec prudence et diligence (ainsi qu'il est énoncé à l'art. 1309). Cette obligation, on l'a vu, ne se rapporte pas à l'exercice d'un droit dont l'administrateur serait titulaire, mais à l'exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés. S'agissant de déterminer si un administrateur du bien d'autrui a agi correctement dans l'exercice de ses pouvoirs, on doit comparer sa conduite à la conduite prudente et diligente d'une personne raisonnable qui administre pour autrui, plutôt qu'à celle de la personne qui gère ses propres biens. De plus, la norme de l'appréciation *in concreto* exige que l'on compare la conduite d'un administrateur professionnel à celle d'un administrateur ayant la même expertise que lui. L'obligation de faire preuve d'une habileté convenable emporte, en outre, l'idée que l'administrateur du bien d'autrui doit effectivement faire usage des pouvoirs qui lui ont été conférés. À la différence du titulaire d'un droit subjectif, qui peut négliger de s'en prévaloir, il est exclu que l'administrateur s'abstienne d'agir dès lors que l'intérêt d'autrui ou la finalité de la gestion exige qu'une action soit entreprise.

La constatation que l'administration du bien d'autrui met en œuvre un pouvoir permet aussi de préciser le contenu de l'obligation de loyauté de l'administrateur du bien d'autrui. En effet, l'obligation de loyauté d'un administrateur consiste à respecter l'objet en vue duquel les pouvoirs sont attribués: l'obligation de loyauté est de l'essence de l'administration pour autrui. Cette obligation interdit à l'administrateur d'exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt (art. 1311), l'oblige à dénoncer tout conflit d'intérêts (art. 1313), l'empêche d'être personnellement partie à un contrat touchant les biens administrés (art. 1314) et lui dénie la possibilité de tirer directement ou indirectement un avantage personnel quelconque de son administration, sauf la rémunération à laquelle il peut avoir droit. L'obligation de maintenir en tout temps une individualisation suffi-

sante des biens administrés, de faire rapport périodiquement et à la fin de l'administration, relève de même de l'obligation de loyauté ou de la finalité des pouvoirs (art. 1313, 1351-1352 et 1363 CCQ).

III. LA DÉTERMINATION DE L'ÉTENDUE DES POUVOIRS

8. *L'étendue des pouvoirs d'un administrateur.* Le Code établit deux axes à partir desquels l'étendue des pouvoirs d'un administrateur du bien d'autrui est précisée. D'une part, il introduit une distinction entre la simple administration et la pleine administration (art. 1301-1307 CCQ). D'autre part, il regroupe les actes juridiques, non pas selon les catégories traditionnelles d'actes conservatoires, d'actes d'administration et d'actes d'aliénation, mais en fonction d'une distinction entre les actes à titre onéreux et les actes à titre gratuit. C'est encore l'idée de finalité qui inspire les catégories instaurées.

La distinction entre deux formes ou types d'administration correspond à l'objectif différent, devant orienter les décisions de l'administrateur, dans chaque cas. La simple administration vise le maintien de la valeur des biens, sur lequel peut se greffer un souci de protection du bénéficiaire de l'administration. L'administrateur dispose des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission: il peut faire les actes que requièrent la conservation de la valeur des biens, le maintien de leur destination, la perception des revenus et la continuation de l'exploitation du bien, le placement des capitaux conformément aux règles des placements présumés sûrs (art. 1339-1344 CCQ). En principe, le simple administrateur agit de son propre chef. Toutefois, il n'a pas le pouvoir de faire seul les actes d'aliénation qui ne s'analysent pas en une opération de placement (art. 1304 et 1305 CCQ). Ces actes ne sont pas présumés servir au maintien de la valeur des biens. Une autorisation spéciale est donc requise.

Quant à la pleine administration, elle est orientée vers la réalisation d'une plus-value, l'augmentation de la valeur du patrimoine. Dans la pleine administration, l'administrateur a le pouvoir de faire de sa propre autorité tout acte onéreux qu'il juge opportun pour réaliser cet objectif. Il n'a pas d'autorisation à requérir pour la passation des actes qu'il juge devoir accomplir. Il place les capitaux en faisant les choix qu'il estime appropriés dans les circonstances de l'administration.

Le deuxième axe servant à délimiter les pouvoirs d'un administrateur oppose les actes onéreux aux actes gratuits. Les pouvoirs d'un administrateur ne s'étendent pas aux actes gratuits. La prohibition des actes gratuits, la donation et la renonciation notamment, a la même portée dans la simple administra-

tion ou dans la pleine administration (art. 1315 CCQ). L'acte gratuit est exclu parce qu'il est nécessairement contraire à la finalité des pouvoirs: il servirait l'intérêt d'un tiers, non pas celui du bénéficiaire de l'administration. (Les quelques exceptions traditionnelles à cette prohibition, tel le cadeau d'usage, ne sont pas de véritables dérogations, puisque les actes permis sont justifiés par l'intérêt du bénéficiaire ou la fin qu'ils réalisent.)

IV. DOMAINE D'APPLICATION DE L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

9. *Une question débattue.* La portée des dispositions du titre sur l'administration du bien d'autrui a fait l'objet de controverses au fil des projets de loi ayant mené à l'adoption du Code, ainsi que le révèlent les remaniements successifs du texte de l'article 1299, dont l'objet est justement de fixer le domaine d'application de l'administration du bien d'autrui. Selon nous, il s'agissait là d'un faux débat, largement fondé sur la croyance erronée que toutes les dispositions du titre sur l'administration du bien d'autrui devaient être appliquées à ceux qui sont qualifiés d'*administrateurs du bien d'autrui*.

L'administration du bien d'autrui établit le droit commun en ce qui concerne l'exercice de pouvoirs privés. La qualité d'administrateur du bien d'autrui a donc vocation à s'appliquer à quiconque se voit attribuer des pouvoirs sur le bien d'autrui ou sur un bien qui est en partie le bien d'autrui (par exemple, l'indivisaire qui est gérant de l'indivision, cas envisagé à l'art. 1310, al. 2 CCQ). Il ne s'ensuit pas une application automatique de toutes les règles énoncées par le Code. Le caractère de généralité ainsi que la force contraignante de ces dispositions varient en fonction de leur nature ou de leur rôle. Certaines règles ne visent que l'administrateur placé dans les circonstances particulières donnant ouverture à leur application. Sont de cette nature les dispositions relatives à l'administration collective ou aux placements présumés sûrs —ou, encore, celles qui se rapportent à la répartition des bénéfices et des dépenses entre bénéficiaires du revenu et du capital (art. 1332-1350 CCQ). Par contre, les dispositions qui traitent des obligations essentielles s'imposent à tout administrateur. Ce sont les obligations dont nous avons vu qu'elles définissent la loyauté due par l'administrateur et découlent du concept même de *pouvoir*. D'autres règles enfin sont posées à titre supplétif, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'à défaut de règles particulières à certaines administrations, ou faute de dispositions expresses de l'acte constitutif de l'administration. Il en va ainsi de la règle qui dispense de l'obligation de souscrire une assurance ou de fournir une sûreté (art. 1324 CCQ).

10. *Pouvoirs sur les biens d'autrui et pouvoirs à l'égard de la personne d'autrui.* Le titre sur l'administration du bien d'autrui n'envisage directement que l'exercice de pouvoirs sur le bien d'autrui ou un patrimoine qui n'est pas celui de l'administrateur. Par conséquent, n'est administrateur du bien d'autrui que la personne qui a des pouvoirs sur des biens. Celle qui exerce des pouvoirs à l'égard de la personne d'autrui, ou se rapportant à l'exercice des droits extrapatrimoniaux d'autrui, n'a pas cette qualité (cas du tuteur ou curateur à la personne d'un mineur ou d'un majeur incapable). Toutefois, il ne faut pas croire que l'absence de la qualité technique d'administrateur de biens conduise à libérer celui qui s'occupe de la personne d'autrui de l'obligation de loyauté. Cette obligation s'impose néanmoins parce qu'elle fait partie de la notion de *pouvoir*; elle s'applique avec d'autant plus de force, peut-on estimer, qu'elle touche au respect dû à la personne. On pourra donc utilement recourir aux dispositions pertinentes du titre sur l'administration du bien d'autrui, par analogie, à défaut de textes visant spécialement l'exercice de pouvoirs relatifs à la personne d'autrui. (La possibilité d'attribuer la qualité d'administrateur du bien d'autrui aux organes d'une personne morale doit faire l'objet d'une analyse nuancée: chaque organe remplit une fonction propre qui n'implique pas, dans chaque cas, des pouvoirs sur les biens de la personne morale. Toutefois, dans la mesure où un organe exerce des pouvoirs dans le fonctionnement de la personne morale, nous croyons que les normes qui régissent l'exercice de pouvoirs, notamment l'obligation de loyauté, s'appliquent.)

11. *Les personnes qui ont la qualité d'administrateur du bien d'autrui.* La qualité d'administrateur du bien d'autrui est attribuée expressément dans le Code aux tuteurs et curateurs aux biens, au liquidateur d'une personne morale, au curateur public à la succession vacante, au liquidateur de succession, au gérant d'indivision, au gérant du syndicat de copropriété, au fiduciaire, au liquidateur d'une société et au créancier après délaissement ou après prise de possession (art. 208, 262, 282, 286, 360, 701, 802, 1029, 1085, 1278, 1484, 2238, 2266, 2768, 2773 et 2775 CCQ).

Cette qualité doit de plus être admise dans les autres espèces où des pouvoirs sur des biens ont été conférés, même s'il n'y a pas eu attribution expresse de la qualité d'administrateur. Tel peut être le cas du contrat de mandat, du mandat donné en prévision de l'incapacité d'un majeur, des pouvoirs réciproques des époux sur les biens l'un de l'autre, du fondé de pouvoir des créanciers, du créancier qui est autorisé à vendre le bien du débiteur, et du séquestre appelé à faire des actes juridiques en rapport avec les biens qui lui sont confiés (art. 2130, 2166-2168, 398, 444-445, 2692, 2786-2793 et 2308 CCQ).

12. *Les personnes qui n'ont pas la qualité d'administrateur.* Par contre, la

qualité d'administrateur ne convient pas aux personnes qui exercent un droit sur le bien d'autrui. Ainsi, le titulaire d'un démembrement de la propriété, tel l'usufruitier ou l'emphytéote, et le grevé de substitution, accomplissent des actes juridiques dans l'exercice du droit qui est le leur. Ils n'agissent pas en vertu de pouvoirs qui seraient exercés dans l'intérêt du nu-propriétaire ou de l'appelé (art. 1124 et s., 1200 et s., et 1223 et s. CCQ). Le fait que l'usufruitier et le grevé soient tenus par le Code de faire un inventaire selon la forme prévue dans l'administration du bien d'autrui ou que le grevé soit assujéti à la liste des placements présumés sûrs, ne transforme pas ces titulaires de droit en administrateurs du bien d'autrui (art. 1142, 1224 et 1230 CCQ).

CONCLUSION

13. *Appréciation critique.* Quel jugement porter sur notre codification du régime de l'administration du bien d'autrui? Ce premier effort de synthèse, pour louable qu'il soit, n'est certes pas exempt de faiblesses. À notre avis, le style de rédaction des articles est critiquable à plusieurs égards et l'organisation de la matière pourrait être meilleure. Le principal reproche que nous lui ferons cependant est celui de ne pas expressément se présenter pour ce qu'il est vraiment: le régime juridique gouvernant l'exercice de pouvoirs. Cette omission retardera sans doute le moment où les nouveaux articles produiront tous ces bons effets que l'on peut en attendre. Car la codification du droit de l'administration est susceptible d'avoir un impact considérable, allant sans doute au-delà de ce qu'avait envisagé ces concepteurs. C'est ce que certains nomment l'*effet de codification*. En réalité, ce titre nous contraint à nous interroger sur notre conception du droit subjectif et à reconnaître formellement cette autre prérogative qu'est le pouvoir privé. Il demande de réévaluer le rôle du mandat. Il amènera sans doute aussi un resserrement des normes en fonction desquelles on doit juger de l'exécution de l'obligation de prudence et de diligence, mais surtout de l'obligation de loyauté de la personne qui exerce des pouvoirs, qu'elle soit d'ailleurs administrateur du bien d'autrui, ou simplement chargée de prendre des décisions à l'égard de la personne d'autrui, ou encore qu'elle participe au fonctionnement d'une personne morale.

14. *L'administration du bien d'autrui, un modèle?* Quant à évaluer si l'innovation du Code civil du Québec peut servir de modèle à suivre dans un code civil étranger, il est toujours délicat de se prononcer sur cette question, de dire si une institution d'un pays doit être adoptée dans un autre pays, car plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur les politiques législatives locales. Ainsi que

nous avons noté cependant, les lacunes que le droit québécois a voulu combler avec l'administration du bien d'autrui s'observent aussi ailleurs. La réponse devrait donc être affirmative: on peut penser qu'un code moderne et actuel doit s'intéresser à l'exercice de pouvoirs juridiques. Toutefois, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de procéder à une codification aussi détaillée que la nôtre, qui est, à cet égard, fortement influencée par la présence de la fiducie dans notre droit. Si l'on voulait préciser ce qu'il est essentiel de prévoir dans une réglementation de l'exercice de pouvoirs, je proposerais l'énumération suivante: 1) établir une distinction claire entre l'exercice d'un droit et l'exercice d'un pouvoir, 2) reconnaître explicitement les pouvoirs sans représentation à côté des pouvoirs de représentation, 3) prévoir une méthode pour déterminer l'étendue des pouvoirs, sous forme de régime supplétif, les actes à titre gratuit étant toutefois nécessairement exclus, et 4) énoncer les obligations fondamentales qui s'imposent dans l'exercice de tout pouvoir privé, l'obligation de loyauté devant sans doute être explicitée, notamment eu égard aux conflits d'intérêt et à la reddition de compte.

Quant à la place dans le code d'un tel regroupement de normes, il n'est pas évident qu'il doive faire partie du livre sur les biens, ainsi que le fait le Code civil du Québec. L'administration du bien d'autrui est un thème qui recoupe presque toutes les matières du droit privé. On pourrait aussi bien la placer entre le droit des personnes et le droit des biens, en faire un livre en soi ou l'inclure dans une partie préliminaire. À chacun de choisir sa propre solution!

Communication présentée à Barcelone, le 21 février 2002, à la II Jornada Internacional sobre el Dret Patrimonial i la Codificació a Catalunya, organisée par le Département de Justice de la Généralité de Catalogne, avec la collaboration du Centre d'Études Canadiens et l'Université de Barcelone.

N. B. Pour une bibliographie et de plus amples développements, voyez M. CANTIN CUMYN, *L'administration du bien d'autrui: Traité de droit civil*, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 2000.